

STATUTS de l'Université Inter-Ages de Basse-Normandie

ARTICLE 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les textes légaux subséquents, ayant pour titre ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE SOUTIEN A L'UNIVERSITE INTER-AGES DE BASSE NORMANDIE. Cette association a été déclarée à la Préfecture de Caen et publication en a été faite au J.O. du 01/12/1974.

ARTICLE 2. Cette Association a pour but de promouvoir et de soutenir les activités organisées dans le cadre de l'UNIVERSITE INTER-AGES de BASSE NORMANDIE relevant de l'Université de Caen (conférences et enseignements de culture générale, enseignements linguistiques, disciplines artistiques, éducation physique et sportive, participation à des activités de recherche, etc.). L'Association participe à la gestion et au développement de ces activités en liaison avec le Service Universitaire de Formation Continue et d'Apprentissage (S.U.F.C.A.) de l'Université de Caen. L'Association s'interdit toute prise de position de caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3. Le siège social de l'Association est fixé au Service Universitaire de Formation Continue et d'Apprentissage (S.U.F.C.A.) de l'Université de Caen. Il peut être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. Sont membres de l'Association, toutes les personnes inscrites aux activités de l'Université INTER-AGES de Basse-Normandie organisées dans les différentes Antennes et acquittant les droits d'inscription universitaires et la cotisation annuelle de l'A.P.S.U. Seuls les membres à jour de la cotisation A.P.S.U. peuvent être convoqués à l'Assemblée générale. La participation aux activités de l'U.I.A. ne peut donner lieu à la délivrance d'aucun diplôme.

ARTICLE 5. Les membres de l'Association se constituent dans le cadre de chaque Antenne, en Assemblée des étudiants de l'Antenne ; celle-ci élit ses responsables locaux, lesquels proposent leurs délégués au Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans en accord avec l'art. 6. Le Responsable Etudiants (Président) est de droit délégué dans le cadre du quota d'administrateurs octroyé à l'Antenne. Le Bureau local et le Responsable pédagogique organisent et animent les activités pédagogiques et culturelles de l'Antenne telles qu'elles sont définies à l'Art. 2.

La création d'Antennes décentralisées est décidée par le Conseil d'Administration, en accord avec le Service Universitaire de Formation Continue et d'Apprentissage. Le Conseil d'Administration en rend compte à l'Assemblée Générale régionale. Sont membres de droit de l'Association :

. Le Président de l'Université Inter-Ages désigné par le Directeur du Service Universitaire de Formation Continue et d'Apprentissage (S.U.F.C.A.), - sous l'approbation du (de la) Président(e) de l'Université de Caen, qui lui délègue ses fonctions de gestion universitaire. Le Président de l'Université Inter-Ages de Basse-Normandie est de droit Président de l'APSU. Il est assisté d'un(e) Vice-Président(e) enseignant(e), qu'il choisit parmi les responsables pédagogiques.

. Les enseignants universitaires désignés par le président de l'Université Inter-Ages pour assurer la responsabilité pédagogique des différentes Antennes.

ARTICLE 6. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition est fixée ainsi :

. Le Président,
. Les enseignants universitaires désignés comme Responsables pédagogiques des Antennes ;

. Des représentants de chaque Antenne désignés pour une durée de 2 ans par le Bureau local, à raison de 2 représentants minimum et, au-delà de 250 membres, d'un représentant supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 250.

Ces représentants siègent au Conseil d'Administration qui suit leur désignation et ils sont confirmés par un vote de l'Assemblée générale suivante. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 6bis. Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau régional. :

- Le (la) Président(e) de l'Université Inter-Ages de Basse-Normandie (membre de droit)
- Un(e) Vice-Président(e) enseignant(e) désigné(e) parmi les responsables pédagogiques des antennes (membre de droit)
- Un(e) Vice-Président(e) étudiants,
- Un(e) secrétaire général(e),
- Un(e) Trésorier(re) général(e),
- 3 secrétaires départementaux (14,50,61).

- Ces fonctions dites plénières donnent droit à remplacement au sein du Conseil d'Administration par un autre membre de l'antenne dont ils sont issus.

- En cas de vacance de l'un de ces postes, le Président peut proposer 1 remplaçant et le soumettre au vote du Conseil d'Administration.

- Le Bureau est complété par :

- Un(e) Trésorier(re) général(e) adjoint(e)
- 3 Secrétaires départementaux adjoints(es).

ARTICLE 6ter Pour assurer une représentativité effective et réelle, des suppléants sont désignés au sein de chaque antenne afin de pourvoir au remplacement, au sein du CA, d'un membre titulaire :

- devenu membre du Bureau régional avec une fonction plénière.
- ayant cessé toute activité au sein de l'antenne (déménagement, décès,...)
- ne pouvant assister à une réunion du CA.

Ces suppléants, en dehors des cas envisagés ci-dessus, peuvent assister aux CA sans droit de vote.

ARTICLE 7. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par année universitaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général ou les Secrétaires départementaux.

ARTICLE 8. Le Conseil d'Administration assure la gestion et l'administration de l'Association et dispose, à cet effet, des plus larges pouvoirs dans le respect des attributions réservées à l'Assemblée Générale.

A ce titre, et de façon limitative, le Conseil d'Administration :

- . délibère sur les orientations générales de l'Université INTER-AGES et se prononce sur la création de nouvelles Antennes;
- . adopte le budget et les comptes de l'Association ;
- . fixe le montant de la cotisation et donne avis sur le montant des droits d'inscription,
- . adopte, le Règlement intérieur de l'Association,

Le Conseil d'Administration peut procéder à toute délégation d'attribution au profit du Bureau régional ou de son Président.

ARTICLE 9. Le Bureau régional prépare et met en oeuvre les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association.

Les responsabilités afférentes aux fonctions dans le bureau sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 10. Les ressources de l'Association comprennent :

- . le montant des cotisations ;
- . les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics ou de tout autre organisme public ou privé ;
- . les recettes provenant des activités de l'Association ;
- . les dons et legs reçus conformément à la législation en vigueur ;
- . toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers des membres de l'Association. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée approuve le rapport moral et le rapport financier, entend le rapport du ou des vérificateurs des Comptes désignés par elle, procède à la désignation des membres du Conseil d'Administration et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est dressé procès-verbal dans les conditions prévues à l'Article 7.

ARTICLE 12. L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Toute modification des statuts doit, pour être approuvée, obtenir la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La dissolution de l'Association nécessite la même majorité qualifiée ; en cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et en définit les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de même nature ou à tout autre établissement public de son choix.

ARTICLE 13. La qualité de membre de l'Association se perd soit par la démission, soit par la radiation prononcée pour motif grave ou non paiement des cotisations. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu, avec recours possible devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14. Le Président doit effectuer, à la Préfecture du Calvados, les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901 et concernant notamment

- . les modifications apportées aux statuts ;
- . le changement d'intitulé de l'Association ;
- . les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau régional.